



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relative à la révision allégée n°2  
du plan local d'urbanisme de la commune de Martillac (33)**

N° MRAe 2021DKNA237

dossier KPP-2021-11474

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ; ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Martillac, reçue le 4 août 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 septembre 2021;

**Considérant** que la commune de Martillac, 3 187 habitants en 2018 d'après l'INSEE sur un territoire de 17,1 km<sup>2</sup>, souhaite procéder à la révision allégée n°2 de son PLU, approuvé le 25 février 2019 ;

**Considérant** que le PLU en vigueur dispose d'un emplacement réservé ER n°3 destiné à la création d'un bassin de rétention pour la gestion des eaux pluviales ; que cet ER n°3 implique le déclassement d'une partie d'un espace boisé classé (EBC) ; que la révision allégée n°2 vise à modifier le périmètre de cet ER n°3 en reclassant en EBC 515 m<sup>2</sup> et en déclassant par ailleurs 1 575m<sup>2</sup> de ce même EBC, pour atteindre une surface d'environ 4 120 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la création d'un bassin de rétention se justifie par des motifs de sécurité et de salubrité publique, le dossier faisant état d'inondations par ruissellement affectant les habitations situées au sud-est du site de projet lors d'épisodes pluvieux intenses ; que la collectivité présente une étude hydrologique et hydrogéologique qui démontre que le réseau de fossés existants n'est pas suffisant pour réguler les débits générés par le bassin versant ; que l'étude montre que l'emplacement du bassin de rétention au niveau de l'ER n°3 permet d'intercepter les eaux de ruissellements qui inondent les habitations situées au sud-est ; que cette même étude préconise d'étendre le bassin prévu sur l'ER n°3 et de le connecter au fossé situé le long de la route Jean Gilles à l'est afin d'éviter d'éventuels débordements ; que ces éléments de diagnostic sont de nature à justifier l'emplacement de l'ER n°3 et son extension vers l'est ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Martillac ne comporte pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ; que le site de projet ne se situe pas en zone inondable au sens du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Garonne ;

**Considérant** que l'EBC concerné par l'ER n°3 appartient à la sous-trame forestière de la trame verte et bleue du PLU, et constitue un corridor de déplacement des espèces ; que l'EBC est une chênaie charmaie fraîche ; que, d'après l'inventaire écologique réalisé, l'EBC abrite six espèces d'oiseaux protégés, des gîtes potentiels de chiroptères et d'insectes saproxylophages, ainsi qu'un réseau de fossés constituant un site de reproduction pour la Grenouille agile, espèce déterminante des ZNIEFF ;

**Considérant** que les parcelles situées dans le périmètre de l'ER n°3 conserveront leur classement en zone agricole A ; que l'étude hydrologique, et hydrogéologique conclut que le bassin à créer sera de faible profondeur et pourra demeurer planté ce qui contribuera au maintien des caractéristiques du milieu ; que la commune propose d'identifier les arbres maintenus ou plantés au terme de l'aménagement du bassin, via les dispositions prévues à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que, s'agissant des nouvelles plantations, l'article A.13 précise que les plantations existantes doivent être remplacées par des plantations équivalentes ;

**Considérant** que la révision allégée n°2 n'emporte pas d'incidences supplémentaires notables sur le réseau de fossé favorable à la reproduction des amphibiens ;

**Considérant** que l'espace boisé qui demeurera au nord du site de projet constituera un écran visuel avec le Château de Rochemorin, classé monument historique et site inscrit ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 de la commune de Martillac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Martillac (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du PLU de Martillac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**